

LE CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

2024-2025

**Rapport financier trimestriel pour le trimestre qui s'est
terminé le 30 juin 2024**

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

Déclaration de la direction pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024

1. Introduction

Le présent rapport trimestriel a été préparé par la direction comme l'exige l'article 65.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et selon les modalités prescrites par le Conseil du Trésor. Il doit être lu conjointement avec le [Budget principal des dépenses](#) et le [Budget supplémentaire des dépenses](#).

1.1 Pouvoir, mandat et activités de programme

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi judiciaires. Il a été créé par le Parlement en vertu de modifications à la *Loi sur les brevets* (la Loi) en 1987 (projet de loi C-22) et ses pouvoirs de redressement ont été étendus en vertu d'autres modifications en 1993 (projet de loi C-91). Les modifications visaient à établir un juste équilibre entre la prolongation de la période de protection conférée par un brevet et la nécessité de protéger les intérêts des consommateurs en s'assurant que les médicaments brevetés ne sont pas vendus au Canada à des prix excessifs.

Le CEPMB se compose du personnel du Conseil, soit des fonctionnaires responsables des activités quotidiennes de l'organisme, et de membres du Conseil nommés par le gouverneur en conseil, qui agiront à titre de membres du panel d'audience en cas de conflit entre le personnel du Conseil et un breveté au sujet du prix d'un médicament breveté.

Si le prix d'un médicament breveté semble excessif, le Conseil tente d'abord de s'entendre avec le breveté pour régler le problème. À défaut, le président¹ peut décider que la question doit faire l'objet d'une audience. C'est le président qui décide des membres qui feront partie du panel. Les ministres de la Santé provinciaux et territoriaux ont le droit accordé par la loi de comparaître devant le comité en tant que parties, et d'autres personnes ou groupes intéressés peuvent demander à participer en tant qu'intervenants.

Lors de l'audience, un panel composé de membres du Conseil agit en tant qu'arbitre neutre entre le personnel du Conseil et le breveté. Si un panel conclut que le prix d'un médicament breveté est excessif, il peut ordonner une diminution du prix à un niveau non excessif. Il peut également ordonner à un breveté de rembourser les recettes excessives au

¹ Conformément au paragraphe 93(3) de la *Loi sur les brevets*, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

gouvernement du Canada et, quand il détermine que le breveté a mis en place une politique de prix excessif, il peut doubler le montant à rembourser.

Le CEPMB est investi d'un double rôle :

Réglementation : Veiller à ce que les prix auxquels les brevetés vendent leurs médicaments brevetés au Canada ne soient pas excessifs.

Rapport : Faire rapport des tendances des prix de vente de tous les médicaments ainsi que des dépenses de recherche et développement (R-D) des brevetés.

Vous trouverez plus de détails sur le pouvoir, le mandat et les activités de programme du CEPMB dans le [Plan Ministériel](#) et le [Budget principal des dépenses](#).

1.2 Méthode de présentation du rapport

Ce rapport trimestriel a été préparé par la direction en utilisant une comptabilité axée sur les dépenses. L'état des autorisations joint à ce rapport inclut les autorisations de dépenser du CEPMB accordées par le Parlement et utilisées par l'organisme, conforme au Budget principal des dépenses et aux budgets supplémentaires des dépenses pour l'exercice 2024-2025. Ce rapport financier trimestriel a été préparé en utilisant un référentiel à usage particulier conçu pour répondre aux besoins d'information financière à l'égard de l'utilisation des autorisations de dépenser.

Le gouvernement ne peut dépenser sans l'autorisation préalable du Parlement. Les autorisations sont accordées par l'entremise de lois de crédits, sous forme de limites annuelles, ou par l'entremise de lois sous forme de pouvoirs législatifs de dépenser à des fins déterminées.

Lorsque le Parlement est dissous pour la tenue d'une élection générale, l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le gouverneur général, sous certaines conditions, à émettre un mandat spécial autorisant le gouvernement à retirer des fonds du Trésor. Un mandat spécial est considéré comme un crédit relatif à l'exercice au cours duquel il a été établi.

Dans le cadre du processus d'établissement du rapport ministériel sur le rendement, le CEPMB prépare ses états financiers ministériels annuels selon la comptabilité d'exercice intégrale conformément aux politiques comptables du Conseil du Trésor, qui sont fondées sur les principes comptables canadiens généralement reconnus pour le secteur public. Toutefois, les pouvoirs de dépenser votés par le Parlement sont encore en fonction d'une comptabilité axée sur les dépenses.

Le rapport trimestriel n'a pas fait l'objet d'une vérification ou d'un examen externe.

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

2. Faits saillants des résultats financiers trimestriels et cumulatifs

Le présent rapport financier trimestriel rend compte des résultats de l'exercice en cours en lien avec le Budget principal des dépenses. Les dépenses du CEPMB engagées au cours du T1 ont diminué de 0,2 million de dollars (9 %), pour passer de 2,5 millions de dollars en 2023-2024 à 2,3 millions de dollars en 2024-2025.

L'argent déclaré dans les états financiers annuels du CEPMB à titre de revenus non disponibles découle de paiements versés par les brevetés au gouvernement du Canada au moyen d'engagements de conformité volontaire² ou d'ordonnances du Conseil pour rembourser les recettes excessives. Le ministre de la Santé peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes reçues par le receveur général, déduction faite des frais de perception et de partage. Le CEPMB n'a reçu aucun remboursement de recettes excessives au T1 en 2024-2025, alors qu'il avait reçu 16 milliers de dollars en 2023-2024.

Les revenus qui ne sont pas disponibles à être dépensés à nouveau ne peuvent servir à acquitter les passifs du CEPMB. Bien que l'on s'attende à ce que le président maintienne le contrôle comptable, il n'a pas l'autorité sur la disposition des revenus non disponibles à dépenser à nouveau. Par conséquent, les revenus non disponibles à dépenser à nouveau sont considérés comme étant gagnés pour le compte du gouvernement du Canada et sont donc présentés en réduction des dépenses budgétaires brutes totales de l'entité.

2.1 Changements significatifs aux autorisations

Tel que le montre l'État des autorisations dans le présent document, le total des autorisations disponibles pour 2024-2025 a augmenté de 0,6 million de dollars (3,8 %) par rapport à 2023-2024, pour passer de 17,1 millions de dollars à 17,7 millions de dollars.

L'augmentation est attribuable au financement des ajustements de la rémunération au titre des conventions collectives.

2.2 Changements importants aux dépenses budgétaires par article courant

La présente section explique les écarts observés au niveau des dépenses au chapitre des crédits législatifs et du crédit 1, par article courant, en vue d'éclairer les variations des tendances relatives aux dépenses par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Au total, les dépenses au T1 ont diminué de 239 milliers de dollars (9 %).

² L'approbation de l'engagement n'appartient qu'au président du Conseil (ou au Panel d'audience lorsque l'engagement de conformité volontaire est soumis au Conseil après l'émission de l'avis d'audience).

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

Les dépenses au T1 pour le « personnel » ont augmenté de 82 milliers de dollars. Cette augmentation est principalement attribuée aux conventions collectives signées entraînant une augmentation de salaire.

Les dépenses au T1 pour « information » ont diminué de 220 milliers de dollars en raison de la diminution des achats d'informations relatives aux médicaments brevetés sur lesquels nos rapports sont en partie basés. Ces achats sont attendus au cours d'un trimestre ultérieur en 2024-2025.

Les dépenses au T1 pour les « locations » ont diminué de 23 milliers de dollars en raison de différences temporelles dans les renouvellements des licences informatiques.

Les dépenses au T1 pour « Acquisition de machinerie et matériel », ont diminué de 27 milliers de dollars en raison de l'absence d'achats d'équipements informatiques au premier trimestre 2024-2025.

Les dépenses au T1 pour les « autres subventions et paiements » ont diminué de 45 milliers de dollars en raison de l'absence de trop-perçus salariaux enregistrés au premier trimestre 2024-2025.

Il n'y a eu aucune variation importante à signaler pour les autres articles courants.

3. Risques et incertitudes

Le CEPMB est financé au moyen d'affectations annuelles. En conséquence, tout changement dans le financement approuvé par le Parlement a un effet sur ses activités. Le CEPMB n'est pas habilité à dépenser les recettes reçues au cours de l'année à la suite de paiements versés par les brevetés au gouvernement du Canada au moyen d'engagements de conformité volontaire ou d'ordonnances du Conseil pour rembourser les recettes excessives.

Le financement du CEPMB comprend une affectation à but spécial (ABS) pour tenir des audiences publiques, dans le crédit 1 (Dépenses du programme) de 4,5 millions de dollars. L'ABS peut uniquement être utilisée pour couvrir les coûts associés aux audiences publiques, comme le recours à des conseillers juridiques, à des témoins experts, etc. Tout montant non utilisé pour la fin prévue doit être retourné au Trésor. Les dépenses du CEPMB sont influencées par le nombre et la complexité des enquêtes portant sur le prix des médicaments brevetés, le nombre d'enquêtes qui donnent lieu à des audiences et le nombre de décisions après audience, qui forment la base des demandes de contrôle judiciaire, toutes choses qui, de façon inhérente, sont imprévisibles.

Les dépenses les plus importantes du CEPMB sont les dépenses de « personnel », qui représentent 61 % des dépenses annuelles prévues. Étant donné la nature très spécialisée de son mandat de protection des consommateurs, le CEPMB doit continuer à recruter et à

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

conserver des experts en la matière. Compte tenu de la petite taille de l'organisme, le départ ou l'embauche de quelques employés au cours d'un trimestre peut avoir une incidence importante sur les dépenses engagées au cours de ce trimestre.

4. Changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes

Changements parmi les principaux cadres supérieurs

Carolyn Kobernick a complété son deuxième mandat de cinq ans au conseil d'administration le 12 juin 2024 et a démissionné en raison des limites du mandat.

Changements aux programmes

Il n'y a eu aucun changement important quant aux programmes.

Approbation des cadres supérieurs

Approuvé par :

Original signé par _____

Thomas Digby,
Président

Ottawa, Canada
Le 23 août 2024

Original signé par _____

Devon Menard,
Dirigeant principal des finances

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

ÉTAT DES AUTORISATIONS (non audité)

<i>(en milliers de dollars)</i>	Exercice 2024-2025			Exercice 2023-2024		
	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025 ¹	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2024	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024 ¹	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2023	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre
Crédit 1 – Dépenses de programme	16 423	1 977	1 977	15 740	2 208	2 208
(L) Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	1 323	331	331	1 354	339	339
(L) Dépenses des produits de la vente de biens excédentaires de l'État	0	0	0	0	0	0
Autorisations totales	17 746	2 308	2 308	17 094	2 547	2 547

¹ *N'inclut que les autorisations disponibles pour l'exercice et accordées par le Parlement à la fin du trimestre*
(L) Crédit législatif

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre qui s'est terminé le 30 juin 2024 (non audité)

TABLEAU 1 : Dépenses ministérielles budgétaires par article courant

<i>(en milliers de dollars)</i>	Exercice 2024-2025			Exercice 2023-2024		
	Dépenses prévues pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025 ¹	Dépensées durant le trimestre terminé le 30 juin 2024	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre	Dépenses prévues pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024 ¹	Dépensées durant le trimestre terminé le 30 juin 2023	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre
Dépenses :						
Personnel	10 910	2 016	2 016	10 258	1 934	1 934
Transport et communications	247	27	27	247	32	32
Information	1 293	73	73	1 293	293	293
Services professionnels et spéciaux	4 764	165	165	4 764	165	165
Location	125	27	27	125	50	50
Services de réparation et d'entretien	63	0	0	63	1	1
Services publics, fournitures et approvisionnements	10	1	1	10	1	1
Acquisition de terrains, de bâtiments et ouvrages	0	0	0	0	0	0
Acquisition de matériel et d'outillage	287	0	0	287	27	27
Paiements de transfert	0	0	0	0	0	0
Autres subventions et paiements	47	-1	-1	47	44	44
Dépenses budgétaires nettes totales	17 746	2 308	2 308	17 094	2 547	2 547

¹

N'inclut que les autorisations disponibles pour l'exercice et accordées par le Parlement à la fin du trimestre